



vétérinaires

Page 8

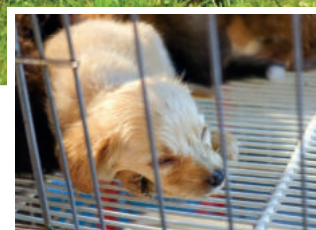
Maillage vétérinaire : éligibilité aux aides des collectivités territoriales pour l'exercice vétérinaire



EXERCICE PROFESSIONNEL
Évolution réglementaires en radioprotection 12



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES
Suppression de la garantie de conformité dans les ventes d'animaux domestiques 14



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES
Proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale 22

SOMMAIRE

p.24

Plan sanitaire d'élevage (PSE) : focus sur les médicaments vétérinaires

LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - NOVEMBRE 2021 - N°79

L'édito de Jacques GUÉRIN 3
Avis et décisions du Conseil 4

EXERCICE PROFESSIONNEL

Décret télémedecine vétérinaire : proposition d'évolutions.. 7

DOSSIER

Maillage vétérinaire : éligibilité aux aides des collectivités territoriales pour l'exercice vétérinaire 8

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Les biocides 10

EXERCICE PROFESSIONNEL

Évolutions réglementaires en radioprotection..... 12

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Suppression de la garantie de conformité dans les ventes d'animaux domestiques 14

Familles d'accueil pour animaux de compagnie : genèse d'une problématique 16

FICHE PROFESSIONNELLE

DPA/DPE 17

JURIDIQUE

Exercice illégal d'une ASV..... 18

DISCIPLINAIRE

Jurisprudence d'avril 2019 20

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale 22

JURIDIQUE

Plan sanitaire d'élevage (PSE) : focus sur les médicaments vétérinaires 24

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Convention de mécénat de compétence proposé par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)..... 26

LA VIE DE L'ORDRE

Honneur au docteur vétérinaire Michel KLEIN 27

TÉLÉCHARGEZ L'APPLI ORDRE VÉTO !



www.veterinaire.fr/appli



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr> mon espace et identifier-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" et gérer mes données ordinales Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • **Directeur de publication :** Dr vét. Jacques Guérin • **Rédacteur en chef :** Dr. vét. Marc Veilly • **Management éditorial :** Anne Laboulaïs • **Crédits photos :** Thinkstock, iStock, CNOV, DV Caroline Delabre • **Réalisation :** BPF Prod - Plethory • **Impression :** esPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

Liste des acronymes utilisés :

ASN : Autorité de sûreté nucléaire **CNOV :** Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **DASRI :** Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés • **DGAL :** Direction générale de l'alimentation • **SNVEL :** Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Enfin, un nouvel horizon pour les vétérinaires

Il est dans une vie professionnelle des moments clés qui voient se concrétiser des dossiers majeurs pour l'avenir de la profession vétérinaire, dossiers souvent initiés plusieurs années avant et qui ont demandé des efforts conséquents pour les faire prospérer.

C'est le cas, aujourd'hui, du dossier du maillage vétérinaire initié en 2016 par le SNVEL, et de Calypso initié la même année par l'Ordre des vétérinaires, l'un et l'autre ayant bénéficié d'un soutien fort des organisations professionnelles vétérinaires. Monsieur le ministre en charge de l'Agriculture vient de lancer la phase opérationnelle, tout en adressant un message crucial et attendu aux vétérinaires qui sont aujourd'hui en plein doute quant à leur motivation et leur vocation à exercer en zones rurales auprès des animaux de rente.

Les dispositions permettant aux collectivités territoriales d'aider les vétérinaires et les étudiants vétérinaires sont maintenant opérationnelles à la suite de la publication de l'arrêté listant les départements éligibles, et de la volonté affichée d'en confier le pilotage au plus près du terrain.

L'objectif recherché est de préserver dans tous les territoires un maillage vétérinaire suffisamment efficient pour assurer une prise en charge des soins aux animaux dans un temps compatible avec leur état de santé et leur bien-être. La présence et la disponibilité des vétérinaires sont au cœur de cet enjeu et de ses conséquences en matière de santé globale.

Ces dispositions, aussi importantes soient-elles, ne seraient rien sans un dispositif d'accompagnement visant préalablement à l'octroi d'aides, à ce que chaque projet vétérinaire s'inscrive dans une approche d'aménagement du territoire. En cela, le déploiement de six diagnostics de territoire bénéficiant d'un soutien financier ministériel est le gage d'une démarche construite, robuste, utile, mobilisant tous les acteurs concernés, territoire par territoire. Il est attendu de ces travaux exploratoires une méthodologie de diagnostic transposable mais aussi, en fonction des



Une vague puissante d'évolutions essentielles pour l'exercice vétérinaire se lève

problématiques spécifiques par typologie de territoire, une boîte à outils de référence capable de suggérer des solutions adaptées au plus près des besoins des acteurs et des zones en difficulté.

Calquer les solutions de médecine humaine à la profession vétérinaire aurait été une stratégie simpliste vouée à l'échec. Gageons que l'intelligence collective sera source de propositions adaptées, pragmatiques et pérennes, tout en prévenant les opportunistes à la recherche d'effets d'aubaine.

Le processus engagé, vital pour l'exercice vétérinaire en zones rurales pour les animaux de rente, sera au surplus nourri des autres dossiers, toujours d'actualité, que sont la télémédecine vétérinaire, l'accès aux données des élevages, la correction des effets délétères du suivi sanitaire permanent sur le réseau vétérinaire de proximité, la délégation d'actes vétérinaires au sein des établissements de soins vétérinaires ou la participation équitable des vétérinaires à la permanence

des soins. Bref, la contractualisation à bénéfices réciproques entre éleveurs et vétérinaires s'impose comme le liant entre tous ces sujets.

Une vague puissante d'évolutions essentielles pour l'exercice vétérinaire se lève. Il revient à chacun de nous d'être acteur des innovations qu'elle porte sans perdre nos valeurs et sans se départir des ambitions qui font la profession vétérinaire : la santé publique, la santé animale dont le bien-être animal, et la sécurité sanitaire des aliments.

Je tiens à remercier Monsieur Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, pour ce nouvel horizon donné aux vétérinaires, acteurs légitimés des politiques publiques d'aménagement des territoires.

Jacques GUÉRIN

Décisions du Conseil des 22 et 23 septembre 2021

Marc VEILLY

Équipement des vétérinaires à domicile



Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) PACA-Corse sollicite l'avis du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) quant à la nécessité pour les vétérinaires à

domicile de justifier de détenir un matériel de stérilisation en l'absence d'un cahier des charges dédié à cet exercice particulier de la médecine et de la chirurgie des animaux.

L'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires ne prévoyant la rédaction de cahier des charges que dans la seule circonstance d'un établissement de soins vétérinaires, le Conseil national considère que rien ne permet en l'état d'exiger un équipement spécifique d'un vétérinaire exerçant à domicile. De ce fait, le CROV PACA-Corse ne dispose pas de la base réglementaire pour exiger que les vétérinaires à domicile soient équipés d'un matériel de stérilisation. Néanmoins, considérant les articles R. 242-33-VI (« *Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes* ») et R. 242-60 (« [...] Toutefois, un vétérinaire ne doit pas

entreprendre ou poursuivre des soins ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose [...] ») du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et l'obligation de moyens qui en résulte, le CROV PACA-Corse a toute latitude pour apprécier la situation in concreto au regard de la réalité de l'exercice des vétérinaires à domicile et des matériels nécessaires pour assurer la qualité des soins vétérinaires dispensés.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires prend acte de la nécessité de faire évoluer le Code de déontologie dans l'objectif de garantir la qualité des soins vétérinaires, indépendamment des modalités d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, y compris lorsque les soins vétérinaires sont dispensés à domicile ou dans les lieux où sont hébergés les animaux.

Tatouage à la pince des chiots

Le CROV Pays de la Loire sollicite l'avis du CNOV à propos du tatouage à la pince des chiots réalisé sans anesthésie car il s'interroge sur le bien-fondé de cette pratique qui ne lui semble plus conforme aux notions actuelles de bien-être des animaux.

En préambule, le CNOV considère que les bases acquises de la science établissent sans ambiguïté le lien entre la douleur et la souffrance animale. Le tatouage à la pince, dont la mise en œuvre a pour conséquence l'écrasement des cartilages de l'oreille, ne peut être vu que comme la source d'une douleur intense, immédiate et prolongée pour l'animal sur lequel il est pratiqué.

L'identification des carnivores domestiques est prévue par voie réglementaire et autorise différentes techniques : pose d'un insert électronique, tatouage au dermographe ou tatouage à la pince.

Considérant la définition de l'Anses du bien-être animal et la douleur immédiate et prolongée induite par le tatouage à la pince (écrasement du cartilage de l'oreille), le CNOV considère que cette technique est une pratique douloureuse, et qu'il convient de rechercher des solutions ou

des alternatives visant *a minima* à soulager la douleur induite, et si possible de la substituer par une autre technique moins douloureuse, voire à en supprimer la pratique. Aussi, le CNOV recommande de pratiquer l'identification des carnivores domestiques par la pose d'un insert électronique.



Valeur de l'Indice ordinal (IO) 2022

La base de calcul de l'indice des prix à la consommation réalisée par l'Insee a changé en janvier 2016. Depuis le 29 janvier 2016, l'indice des prix à la consommation change d'année de référence. L'année 2015 représente la base 100. L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, était de 104,34 en août 2020. Il est de 106,21 en août 2021. La variation est de + 1,79 %.

L'IO 2022 est donc fixé par le Conseil national à 14,97 pour l'année 2022 (pour mémoire, IO 2021 = 14,71).



Association ECOVETO

La présidente de l'association ECOVETO, la DV Florence MAY, souhaite recueillir l'avis de l'Ordre sur l'approche environnementale qu'ECOVETO met en avant au sein des établissements de soins vétérinaires, sur la notion de label et sur la méthode qu'ECOVETO envisage de choisir pour déployer son projet. ECOVETO propose de mettre en place une labellisation en proposant aux vétérinaires d'entrer dans une démarche écoresponsable via un référentiel écoenvironnemental et RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) spécifique à la profession.

Le Conseil national rappelle en préambule qu'il considère positivement les initiatives tant personnelles des vétérinaires que portées par des associations en matière de développement durable et d'impact écologique des pratiques de la profession vétérinaire. Il ne peut qu'encourager les vétérinaires à réduire l'impact de leurs activités professionnelles sur l'environnement.

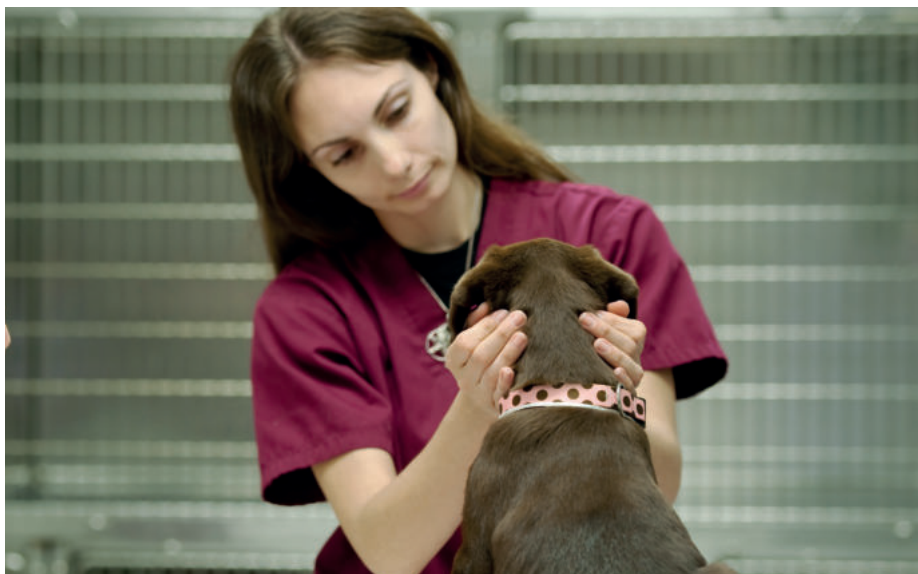
Cela étant, ECOVETO conduit une démarche privée, librement consentie, sans fournir à ce stade un référentiel à l'appui de sa demande et sur lequel le Conseil national puisse s'appuyer pour solliciter une expertise de la démarche par l'association Qualitévet. Tout vétérinaire peut adhérer à un réseau et communiquer sur l'appartenance à ce réseau dans les conditions de l'article R. 242-35 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dès lors que la communication est loyale, honnête, et scientifiquement étayée, et ne vise pas à abuser ou exploiter la crédulité du



public. Ainsi, la communication des vétérinaires à propos de leur appartenance à l'association ECOVETO doit proscrire tout élément faisant allusion à la notion de label ou de certification.

Le Conseil constate par conséquent que le programme de référentiel écoresponsable envisagé par ECOVETO ne peut être qualifié de démarche qualité, d'accréditation ordinale ou de certification.

Ostéopathie animale



Les périodes de confinement liées à la pandémie mondiale de Covid-19 n'ont pas permis au Conseil national de l'Ordre (CNOV) de garantir aux candidats à l'épreuve d'aptitude dont l'objet est de reconnaître les compétences des personnes visées au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM un délai de passage des épreuves raison-

nable de 3 à 4 mois (dès lors que le candidat n'est pas ajourné de l'épreuve d'admissibilité et/ou de l'épreuve d'admission) et donc de pouvoir inscrire ces personnes sur le Registre national d'aptitude (RNA).

Conscient de cette période d'incertitude juridique pour les candidats, le CNOV a fait preuve

de bienveillance au regard de l'exercice de l'ostéopathie animale par les personnes, qui bien que non inscrites au RNA, sont en cours de validation de leurs compétences. Le jury des épreuves, avec l'aide des deux centres d'examen, a été sollicité pour renforcer le calendrier des épreuves et adapter le nombre des sessions au nombre de candidats. Désormais, le CNOV considère être en mesure d'assurer aux candidats le respect d'un délai de 3 à 4 mois pour obtenir leur inscription au RNA dès lors qu'aucun ajournement ne vient retarder cette inscription. Aussi, le CNOV décide de mettre un terme à la période de tolérance pour les candidats qui obtiendront leur certification de formation à l'issue de l'année scolaire 2021-2022 et pour les candidats en cours de validation de leur compétence à partir du 1er juillet 2022 pour lesquels un ajournement d'une des épreuves est constaté.

À partir du 1er juillet 2022, le CNOV considérera que toute personne visée au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM, non inscrite au RNA, et qui réalise des actes d'ostéopathie animale, est en situation d'exercer illégalement la médecine et la chirurgie des animaux.

AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL

Décisions du Conseil des 22 et 23 septembre 2021

Marc VEILLY

Cotisations ordinales 2022

Le montant des cotisations ordinales 2022, individuelle et société, est fixé en suivant l'augmentation de l'IO. Ainsi, la cotisation ordinaire individuelle est fixée à 341,10 € (335,10 € en 2021). La cotisation société est fixée à 68,22 € par associé (67,02 € en 2021) avec un plafond à 341,10 € pour 5 associés et plus.

La date limite de paiement des cotisations 2022, individuelle et société, est fixée au 31 mars 2022 pour les paiements par chèque, carte bancaire ou virement.

Pour les paiements par prélèvement, il est rappelé que les vétérinaires qui ont déjà opté pour ce mode de règlement n'ont pas de démarche complémentaire à effectuer, car l'autorisation de prélèvement est récurrente. Pour les nouveaux prélèvements, le mandat de prélèvement doit être reçu au CNOV au plus tard le 1^{er} mars 2022. Passé cette date, les mandats de prélèvement ne seront pas acceptés. La date de prélèvement est fixée au 1^{er} avril 2022.

Pour les paiements par virement, afin d'avoir une identification correcte des personnes concernées par ce mode de règlement, il est impératif de contacter au Conseil national de l'Ordre, Madame Muriel VIVIEN, à cette adresse courriel : muriel.vivien@ordre.veterinaire.fr, avant de procéder au règlement des cotisations.

La Revue de l'Ordre bientôt en version électronique feuilletable

À ce jour, la Revue de l'Ordre est diffusée à tous les vétérinaires inscrits au tableau dans une version imprimée. Dans le cadre de sa démarche écoresponsable, l'Ordre proposera dès 2022 aux vétérinaires qui le souhaitent de ne plus recevoir la revue par voie postale, mais de la lire sur le site Internet ordinal dans une version électronique feuilletable. À cet effet, il sera demandé sur l'appel de cotisation de choisir de recevoir la revue ordinaire trimestrielle, soit en version électronique, soit en version imprimée.

Homéopathie vétérinaire

Dans une lettre datée du 9 avril 2019, le collectif des Zétérinaires demande au président du CNOV que « l'Ordre des vétérinaires se prononce clairement sur l'inadéquation de la pratique de l'homéopathie avec ses exigences déontologiques et scientifiques ainsi que sur la promotion de cette doctrine et son intrusion dans notre formation, initiale comme continue ».

Le CNOV a interrogé les organismes de formation, les écoles vétérinaires et l'Académie vétérinaire de France aux fins de fonder son avis sur des bases scientifiques.

En préambule, le Conseil national déclare inscrire la question du collectif des Zétérinaires dans le contexte global des pratiques non reconnues ou non conventionnelles, tout en déclarant la physiothérapie et la rééducation fonctionnelle, la phytothérapie, et l'ostéopathie animale exclues de ce périmètre.

Le Conseil national, rappelant les dispositions de l'article R. 242-33-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) (« L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes ») souligne que les vétérinaires doivent assumer leurs responsabilités lorsqu'ils font le choix de recourir à des pratiques non conventionnelles ou des pratiques médicales dites « non reconnues ». En l'absence de démonstrations scientifiques reconnues, toute pratique non conventionnelle ou non reconnue expose les vétérinaires à un engagement accru de leurs responsabilités dès lors que leur démarche clinique ne se fonde que sur ce seul moyen et qu'il induit une perte de chance pour l'animal que la médecine fondée sur les faits et les preuves aurait pu réduire ou supprimer.

Ainsi, ces pratiques ne peuvent pas se substituer à un traitement médicamenteux et ne doivent pas impacter le pronostic vital de l'animal. Le diagnostic vétérinaire ne peut qu'être établi sur des bases scientifiques, la médecine vétérinaire étant fondée sur la science.

Le Conseil national rappelle que le consentement éclairé du détenteur de l'animal doit être recueilli, ce dernier ayant été informé préalablement du traitement préconisé et des alternatives possibles. Si une pratique non conventionnelle ou non reconnue est choisie, le client doit être informé qu'en l'état actuel des connaissances l'efficacité du traitement relève au mieux d'un effet contextuel.

Le Conseil national déclare que le présent avis vise l'exercice de la médecine et de la chirurgie des docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, tout en étant d'application pour ceux des vétérinaires qui se situeraient délibérément hors du tableau de l'Ordre, en situation d'exercice illégal de la profession vétérinaire, pour mettre en œuvre de telles pratiques. Bien entendu, cet avis vise également les personnes non titulaires du titre de docteur vétérinaire qui revendiqueraient exercer de telles pratiques non conventionnelles ou non reconnues sur la base d'un diagnostic vétérinaire établi en situation d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Concernant la formation, le Conseil national considère que les pratiques médicales liées à l'effet contextuel ne peuvent donner lieu à la délivrance de crédits de formation continue. En ce qui concerne l'homéopathie vétérinaire, les appellations « vétérinaire homéopathe » et « exercice exclusif en homéopathie » ne sont pas autorisées.



Décret télémédecine vétérinaire : proposition d'évolutions

Denis AVIGNON, Pascal FANUEL

En vue de proposer des évolutions des dispositions mises en place en mai 2020, le groupe de pilotage « télémédecine » regroupant les organismes professionnels vétérinaires et la Direction générale de l'alimentation a recueilli durant la phase expérimentale de la télémédecine vétérinaire, les retours des praticiens, des consommateurs, des éleveurs et du monde politique par le biais d'enquêtes.

Tout d'abord, le groupe de pilotage fait le constat que les définitions des branches de la télémédecine, télésurveillance, télé-expertise et téléassistance, telles qu'elles sont inscrites dans le décret actuel n'appellent pas de commentaires particuliers, et n'ont pas posé de problème lors de l'expérimentation. Elles peuvent donc être conservées. Le cadre de mise en place d'une téléconsultation pour un seul animal ou un lot d'animaux centré sur le domicile professionnel d'exercice étant à même de garantir qu'il existe bel et bien un contrat de soins entre le praticien et son client, cet élément fondamental est indispensable et à conserver, au même titre que l'obligation de permanence et de continuité de soins qui renforce le lien entre le vétérinaire traitant et son client.

En revanche, certains éléments du décret seraient à supprimer car ils sont des freins au développement de la télémédecine vétérinaire. C'est ainsi le cas de l'obligation d'inscription sur une liste tenue par l'Ordre des vétérinaires pratiquant des actes de télémédecine, ainsi que l'enregistrement des actes. Ces obligations ne sont pas destinées à être maintenues. Il appartiendra à chaque vétérinaire pratiquant des actes de télémédecine d'en faire état dans les conditions générales de fonctionnement de son établissement de soins vétérinaires.

Propositions de modification du décret

Lors de l'expérimentation, une demande récurrente a été celle de la possibilité de téléconsultation par un spécialiste sans consultation préalable, dès lors que cette téléconsultation référée est sollicitée par le vétérinaire traitant et

que ce dernier a examiné l'animal depuis peu. Le groupe de pilotage propose l'aménagement de texte suivant : « Une téléconsultation peut également être réalisée par un vétérinaire consultant au sens du R. 242-60 du Code rural et de la pêche maritime sans consultation préalable dès lors que l'animal a été examiné par le vétérinaire traitant depuis moins d'un mois et que ce dernier a prescrit la téléconsultation. Cette téléconsultation est nommée téléconsultation référée ».

L'usage de la télémédecine dans le cadre de l'expertise vétérinaire n'a pas été prévu dans le décret. Pourtant, il serait justifié dans certaines situations. Aussi, le groupe de pilotage propose d'ajouter une sixième branche à la télémédecine, l'expertise vétérinaire à distance, et en propose la définition suivante : « L'expertise vétérinaire à distance a pour objet, lorsque les circonstances le permettent, de réaliser à distance des actes d'expertise assurantielle ou judiciaire. Elle est réalisée sous la responsabilité de l'expert qui s'assure que la qualité de son expertise n'est pas compromise ».

Enfin, il reste le cas particulier de la régulation médicale vétérinaire pour laquelle les principes intangibles suivants sont proposés :

- La régulation est un acte vétérinaire. Elle participe à la gestion de la permanence et de la continuité de soins ;
- Elle consiste à évaluer en temps réel le degré d'urgence d'un cas présenté téléphoniquement, ou par tout moyen de communication approprié, par le demandeur afin d'orienter ce dernier, si nécessaire, vers un vétérinaire à même de répondre à l'urgence ;
- Cet acte s'effectue dans le cadre d'une société d'exercice réalisant exclusivement des actes de régulation médicale ;
- La société d'exercice doit disposer des moyens matériels et humains adéquats définis dans un cahier des charges ;
- La société d'exercice mettant en œuvre la régulation, afin d'éviter tout compérage et toute concurrence déloyale, devra au préalable avoir passé des conventions avec les parties prenantes vétérinaires : établissements qui délèguent leur permanence et leur continuité de soins et établissements de soins qui reçoivent les urgences déléguées. Ces conventions doivent être connues du public ;
- La régulation médicale ne doit pas être confondue avec la gestion quotidienne des demandes de renseignements de clients, y compris pour des cas supposés urgents par le demandeur, qu'ont à gérer les établissements de soins vétérinaires qui correspondent à la participation à la permanence des soins ou à la gestion usuelle de la continuité des soins organisée sous la responsabilité du ou des titulaires du domicile d'exercice professionnel ;
- La régulation médicale n'est pas une téléconsultation.



Maillage vétérinaire : éligibilité aux aides des collectivités territoriales pour l'exercice vétérinaire

Éric SANNIER, Jacques GUÉRIN

Initiée par l'agenda rural du gouvernement, une disposition législative modifiant le Code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité d'attribuer des aides « aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage », ainsi qu'aux étudiants vétérinaires en contrepartie d'un engagement à exercer dans les zones sous-denses pendant au moins cinq années consécutives.

Les zones éligibles aux aides se caractérisent par deux critères cumulatifs : une offre de soins et un suivi sanitaire des animaux d'élevage insuffisants ainsi qu'une faible densité d'élevages. Ces aides visent à soutenir l'exercice vétérinaire au profit des animaux d'élevage, étant considéré que la seule économie de marché ne le permet plus. Un décret détaille le soutien des collectivités territoriales qui peut consister en une prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement directement liés à l'activité de vétérinaire au profit des animaux d'élevage, en un versement aux vétérinaires exerçant à titre libéral d'une prime d'exercice forfaitaire, en la mise à disposition d'un logement ou d'un local destinés à faciliter l'activité des vétérinaires, ou en une prime d'installation,

ou la mise à disposition de locaux permettant l'exercice vétérinaire. Ces aides sont plafonnées à 60 000 € par an et par bénéficiaire.

Si le dispositif est devenu lisible et concret, il n'en demeure pas moins que, pour être opérationnel, il convient que le ministre de l'Agriculture fixe la liste des zones éligibles. L'enjeu pour le maillage vétérinaire est d'abord et avant tout celui de la filière « Grands Ruminants » dont les besoins en matière de disponibilité de proximité des vétérinaires est encore déterminant pour la prise en charge des animaux en situation d'urgence. Telle est bien l'ambition qui guide l'action du Conseil national de l'Ordre.

La réflexion et les travaux menés en commun avec les membres de l'équipe EPIDEC de l'école nationale vétérinaire de Toulouse sous la direction du professeur Guillaume LHERMIE et la participation des services de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) ont mobilisé de manière très concrète les ressources de l'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire. Ainsi, à partir des données de la base informatique ordinaire et de celles transmises par les services de l'Administration concernant les vétérinaires sanitaires et les élevages, il a été possible d'établir différents scénarii, de les confronter aux réalités de terrain, notamment à la distance séparant les élevages des différents établissements de soins et au temps d'activité réel passé par les vétérinaires de l'établissement au bénéfice des ruminants.

Méthodologie

Dans un premier temps, un indice statistique (Two-Step Floating Catchment Area) permettant d'apprécier l'accessibilité et la disponibilité de l'offre vétérinaire en relation avec la densité animale dans un canton donné a été calculé. Dans un second temps, la définition de critères d'inclusion chiffrés traduisant en termes numériques les éléments définis par la loi permet d'établir une liste de cantons qui remplissent les conditions minimales pour être inclus dans le dispositif. Puis la définition d'un seuil de représentativité des cantons concernés au sein d'un département permet d'établir une liste de départements. De la définition des seuils d'in-



clusion dépend le nombre de départements éligibles. Trop rigoureux, ils réduisent le nombre de départements éligibles alors que des difficultés sur certains secteurs sont notamment connues tant par les professionnels éleveurs ou vétérinaires que par les élus des collectivités. Trop large, ils dénaturent l'intérêt du dispositif dont l'objectif est la répartition de fonds publics sur la base de critères chiffrés objectifs et pérennes et applicables sur l'ensemble du territoire.

Le premier de ces critères est relatif à la faible densité d'élevage au niveau d'un département, défini en UGB (Unité Gros Bovin)/hectare sur un canton. Le seuil d'inclusion limite est défini comme le troisième quartile de la répartition statistique de la population en UGB/hectare des cantons.

Le deuxième critère d'inclusion concerne l'offre vétérinaire. Il n'existe aucune définition précise du désert vétérinaire qui peut ainsi se référer à l'accessibilité (distance entre l'offre et la demande : notion de maillage), ou à l'offre dans son ensemble (notion d'accessibilité et de disponibilité). L'arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire précise qu'un vétérinaire ne peut pas assurer la surveillance sanitaire de plus de 10 000 UGB. Ce chiffre trop large ne reflète pas les conditions d'exercice de la majorité des vétérinaires ruraux (AR) qui, en

moyenne sur le territoire, prennent en charge 6 400 bovins (BV) par ETP (équivalent temps plein).

Il convient ensuite de cumuler les surfaces des cantons concernés, de faire le ratio sur la surface départementale et de définir le seuil minimal d'inclusion pour le niveau départemental.

Ainsi, l'éligibilité d'un département n'est pas moins la combinaison de trois seuils qui influent sur l'inclusion ou l'exclusion. Ce sont ainsi 83 départements métropolitains et 5 départements des DOM qui sont éligibles au dispositif d'aide à l'installation et au maintien des vétérinaires en milieu rural selon les critères aujourd'hui retenus (0,34 UGB/hectare pour la densité animale, 1 ETP AR BV pour 5 000 BV pour l'offre de service, et 3 % pour la surface minimale de cantons concernés par département).

En revanche, si la sélection de critères déterminés répond bien à une photographie d'une réalité à un moment donné, ces seuls critères ne permettent pas d'appréhender la notion de zone en tension qui nécessite une approche prospective en intégrant des critères démographiques, politiques, socio-économiques ou conjoncturels, liés tant à l'offre qu'à la demande.

Diagnostiques pilotes de territoires

Les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires engagent à titre expérimental, en concertation avec la DGAL, une démarche d'accompagnement de six territoires confrontés à une pénurie annoncée ou avérée de vétérinaires en productions animales. Fondée sur un appel à projet, la démarche mobilise les acteurs en vue de réaliser un diagnostic du territoire pour préciser les besoins en termes d'interventions vétérinaires en productions animales et les conditions d'un exercice vétérinaire économiquement viable. Elle repose sur la volonté des collectivités territoriales, des éleveurs et des vétérinaires de consolider leurs relations par contractualisation des conditions du suivi vétérinaire des élevages (soins réguliers, permanence et continuité des soins, surveillance sanitaire), de la prise en charge des missions liées à l'habilitation sanitaire ainsi que des modalités d'accès aux données de l'élevage.

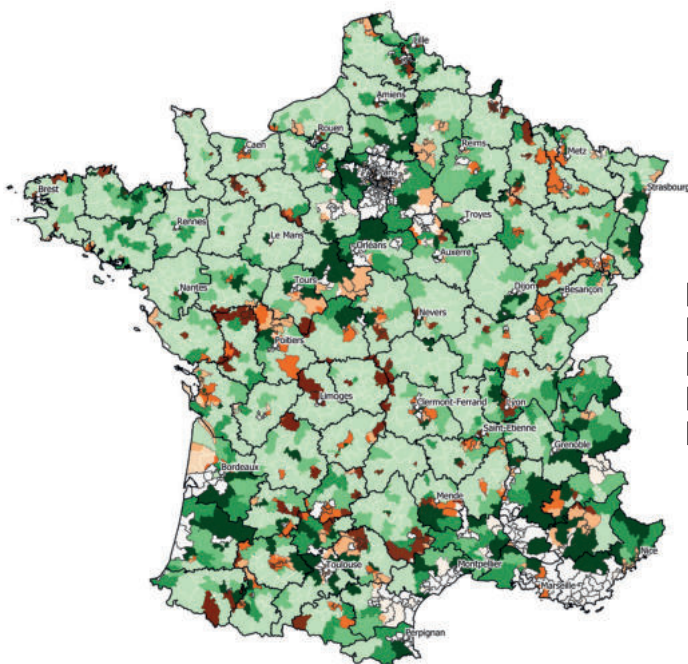
L'accompagnement aux porteurs de projet inclut le financement des six diagnostics de territoires pilotes, la mise à disposition de ressources juridiques, l'accès privilégié et prioritaire aux dispositifs d'appui existants, en

particulier les stages tutorés pour les étudiants vétérinaires, un soutien méthodologique par un prestataire, la réalisation d'un retour d'expérience et de préconisation en vue d'une synthèse au bénéfice d'autres territoires.

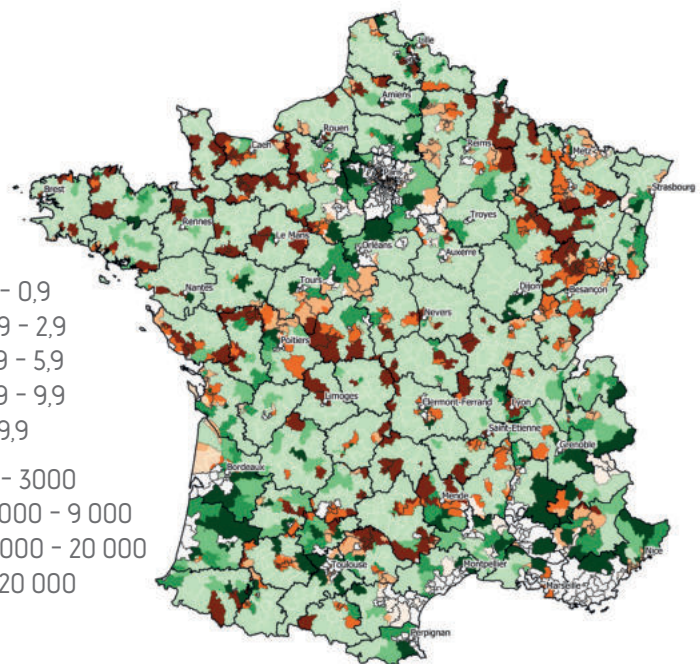
Une cellule nationale de suivi composée de représentants du ministère de l'Agriculture, des éleveurs et des vétérinaires coordonne les six projets. Elle aura la responsabilité de produire un bilan de la phase pilote.

Les dossiers de candidature décrivent la motivation des acteurs à soutenir le diagnostic de territoire et à contribuer aux solutions à mettre en œuvre pour maintenir à la fois une présence vétérinaire mais aussi une densité d'élevages en adéquation avec le projet de territoire, l'engagement de la collectivité territoriale à accompagner le projet en précisant les modalités de cet appui et le descriptif des actions déjà conduites ou des difficultés rencontrées à trouver des solutions.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 28 octobre 2021 au ministère de l'Agriculture, le ministre a déclaré son vif intérêt à aboutir très vite sur ce dossier et il a apporté son plein soutien à la méthodologie retenue.



Carte 1 ETP AR BV pour 10 000 bovins



Carte 1 ETP AR BV pour 5 000 bovins

Exemple d'impact sur les cartographies du critère « Nombre de bovins suivis par ETP vétérinaire ». Les cantons en vert ont une offre de service supérieure à 1 ETP AR BV. Les cantons apparaissant en ocre à rouge sont ceux dont la somme des ETP des vétérinaires qui exercent sur le canton et déclarent une activité AR BV est inférieure à 1 pour 10 000 ou 5 000 BV selon la carte. Les cantons en blanc sont ceux qui ont moins de 280 BV.

Les biocides

François JOLIVET, Corinne BISBARRE

L'actualité récente (pandémie de Covid-19, rapports du GIEC¹, congrès de l'UICN²) met en exergue une préoccupation sociétale croissante face aux perturbations induites par l'activité humaine sur la santé des écosystèmes, le climat et les atteintes en retour déjà perceptibles sur la santé publique.



BIOCIDES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

« toute substance ou tout mélange, [...] constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique ».

Cela concerne, dans le domaine de la santé animale et de l'hygiène alimentaire, les désinfectants chirurgicaux, les désinfectants de l'eau, des locaux, des surfaces en contact avec des aliments, les topiques désinfectants, les insecticides destinés aux locaux, et les répulsifs insectifuges applicables sur les animaux.

La thématique « santé environnement » est vouée à prendre une place déterminante dans les politiques publiques. À ce titre, le PNSE⁴ s'inscrit dans la démarche « One Health / Une seule santé ». La profession vétérinaire ne saurait rester à l'écart. Elle est même attendue à travers son rôle central en santé animale pour décliner ce concept de façon concrète. D'ailleurs, la nouvelle définition de la « santé publique vétérinaire » (SPV) par l'Académie vétérinaire de France va dans ce sens en introduisant les notions d'écosystème et de développement durable. Le Code de déontologie vétérinaire comporte une incitation à la réflexion sur le sujet à travers l'obligation de prendre en

La profession vétérinaire doit rester fidèle à ses valeurs fiables et intemporelles : les données acquises de la science et ses principes éthiques

compte les « conséquences de (notre) activité professionnelle sur l'environnement ». Dans ce domaine, la profession a su anticiper avec, par exemple, la prise en compte de la gestion des DASRI, de la radioprotection ou de la prescription toujours plus raisonnée d'antibiotiques ou

d'antiparasitaires. À noter aussi, les derniers travaux de Qualivetet sur les fondamentaux en matière d'hygiène au sein des établissements de soins vétérinaires.

La thématique « santé environnement » est omniprésente dans les médias et le monde économique avec la montée en puissance de notions telles que l'investissement socialement responsable (ISR) et la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE). Mais toute action doit être décidée après une juste évaluation des risques afin d'éviter des écueils tel que le « *greenwashing*⁴ » ou des labellisa-

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

RÈGLE DES 3R

Élaborée en 1959, elle constitue le fondement de la démarche éthique appliquée à l'expérimentation animale centrée autour de 3 mots : « Réduire », « Refine », « Replace » : réduire, optimiser l'usage, remplacer lorsque cela est possible. Cette idée a été transposée aux réflexions sur les pratiques d'élevage dans le cadre de l'amélioration du bien-être animal. L'application aux usages en matière de biocides pourrait être une méthode d'approche de cette problématique.

tions « santé environnement » par des prestataires plus préoccupés par leurs intérêts économiques que par l'intérêt général. Face à ce déferlement d'idées et de nouveaux concepts, la profession vétérinaire doit être attentive et rester fidèle à ses valeurs fiables et intemporelles : les données acquises de la science et ses principes éthiques rassemblés dans son Code de déontologie.

Une opportunité s'est présentée ces derniers mois autour de la thématique des biocides. Définis par le règlement RE 528-2012, ils embrassent un large périmètre. Leurs effets potentiels sur la santé publique et environnementale ne sont pas anodins : résidus dans l'alimentation, perturbations du microbiote, co-responsabilité dans l'antibiorésistance, toxicité, etc. Le PNSE4 a prévu un programme d'étude relatif aux biocides pour lequel les vétérinaires ont été sollicités. Il traitera, entre autres, de l'information des propriétaires d'animaux de compagnie en matière d'utilisation des biocides, ainsi que des conseils à dispenser auprès des professionnels des filières de production (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan-sante-environnement_synthese.pdf). Le vétérinaire a un rôle essentiel à jouer en tant que conseiller dans le cadre du contrat de soins le liant à son client, lors de ventes de biocides définies comme « accessoires à son activité

médicale et chirurgicale » (cf. article R. 242-62 du Code de déontologie). En matière de choix de prescription et de mesures de biosécurité, la règle des 3 R devrait être prise en compte, sous condition d'efficacité au moins équivalente. Enfin, au-delà du contrat de soins, le vétérinaire est aussi souvent le témoin de situations à risque en lien avec un mésusage de ces produits.

L'association Qualitevet a été sollicitée par la Direction générale de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique dans le cadre de l'action 4 du PNSE4 relative aux biocides. Le travail porte sur l'élaboration de fiches d'information destinées aux vétérinaires et aux

propriétaires, de posters et d'animations. Ce travail devra apporter une réponse pratique aux besoins de la profession, sous la forme d'un guide des bonnes pratiques rédigé sur le modèle du récent « Guide Hygiène » de Qualitevet. Il s'agira d'un outil non opposable, mis à la disposition de la profession afin qu'elle dispose d'éléments pour informer les propriétaires d'animaux sur le bon usage des biocides.

Cette action du PNSE4 sera suivie en parallèle par le groupe de travail « une seule santé », dont l'Ordre des vétérinaires est membre, et qui participe, au sein du groupe « santé environnement » (organe de suivi du PNSE4) à la bonne orientation du plan dans ce domaine.

L'Ordre des vétérinaires manifeste ainsi son attachement à des réalisations concrètes en cohérence avec le logo « Vétérinaire pour la vie, pour la planète » derrière lequel se rassemble la profession vétérinaire, et il s'engage dans des actions publiques en cohérence avec l'article L. 242-1 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit sa participation à l'amélioration des pratiques professionnelles et la participation à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire.



QUALITEVET

Association à but non lucratif, Qualitevet a pour mission d'organiser et de coordonner les démarches qualité pouvant se mettre en place au sein de la profession vétérinaire et d'assurer la communication institutionnelle à propos de ces démarches (www.qualitevet.org)

Articles du Code de déontologie vétérinaire concernés par « santé/environnement »

R. 242-33-IX : le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur l'environnement.

R. 243-44 : sa prescription est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animale.

R. 242-62 : la délivrance [...] de produits matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est autorisée en tant qu'elle constitue une activité accessoire à la médecine et à la chirurgie des animaux [...].

1 - GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Organe international chargé d'analyser scientifiquement les changements climatiques.

2 - UICN : Union internationale pour la conservation de la nature, dont le congrès mondial s'est tenu à Marseille du 3 au 11 septembre 2021.

3 - PNSE 4 : Plan national santé-environnement. Copiloté par les ministères de la Transition écologique, et des Solidarités et de la Santé, il tente de proposer des actions concrètes pour mieux comprendre et réduire les risques liés aux substances chimiques, aux agents physiques et aux agents infectieux en lien avec les zoonoses.

4 - Greenwashing ou écoblanchiment : désigne les pratiques marketing visant à user et à abuser des positionnements ou des pratiques écologiques à des fins seulement mercantiles.



Évolutions réglementaires en radioprotection

Corinne BISBARRE

Des évolutions réglementaires en radioprotection sont applicables à la profession vétérinaire et impactent de manière importante son organisation. Ces évolutions visent à harmoniser les dispositions des Codes nationaux avec la directive européenne 2013/59/Euratom.

L'objectif était de recentrer les exigences réglementaires sur une obligation de résultat pour l'employeur, plus que sur une obligation de moyens, afin de prendre en compte les spécificités de la profession vétérinaire : simplifier certaines mesures tout en assurant un niveau optimal de protection des travailleurs, réduire les contraintes pesant sur les entreprises. À partir d'une démarche cohérente de prévention, applicable à tous les risques rencontrés au sein d'une entreprise vétérinaire, les principes généraux de la radioprotection prennent en compte la gradation des exigences en fonction du niveau d'exposition au risque. Selon l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), les évolutions vont dans le sens d'un contrôle mieux proportionné aux enjeux. Ainsi, le nombre de textes applicables à la radioprotection vétérinaire a été considérablement réduit, passant de 20 à 5 arrêtés.

Création d'un régime d'enregistrement

Jusqu'à présent les activités nucléaires vétérinaires relevaient soit de la déclaration, soit de l'autorisation. Un troisième régime administratif plus simple, l'enregistrement, est introduit par le Code de la santé publique pour les activités

qui, tout en présentant des enjeux de radioprotection importants, ne nécessitent pas de prescriptions spécifiques individuelles.

Les activités soumises à déclaration sont les activités dont les enjeux en matière de radioprotection restent modérés :

- appareils générateurs de rayons X à poste fixe et tir vertical, à l'exclusion des appareils de tomographie ;
- appareils de radiographie dentaire endo-buccale fixes.

La déclaration se fait en ligne, via le site Internet de téléservices professionnels de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr/views/connexion.html>).

Le régime de l'enregistrement est mis en place par l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2021, de la décision de l'ASN n° 2021-DC-0703 du 4 février 2021, relative entre autres aux applications vétérinaires (<https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/bulletin-officiel-de-l-asn/activites-industrielles/decisions-reglementaires/decision-n-2021-dc-0703-de-l-asn-du-4-fevrier-2021>).

L'enregistrement correspond à une autorisation simplifiée et allège les démarches administratives à réaliser. Ce régime concerne des appareils auparavant soumis à autorisation :

- appareils fixes : scanner, cone beam et générateurs de rayons X d'équine utilisés exclusivement au sein de l'établissement de soins vétérinaires ;
- appareils mobiles : générateurs de rayons X d'équine portables utilisés soit dans une ou plusieurs salles de l'établissement de soins vétérinaires, soit en extérieur.

L'enregistrement est à réaliser en ligne via le portail Internet de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr/>) qui permet le dépôt de l'ensemble des informations et des pièces justificatives, et fournit des explications et les ressources utiles pour faciliter les démarches.

Le nombre de pièces justificatives à transmettre pour une demande initiale d'enregistrement passe d'une trentaine (pour une demande d'autorisation) à quatorze. En cas de demande de modification ou de renouvellement de cet enregistrement, seules les informations et les pièces modifiées par rapport à celles précédemment fournies à l'ASN doivent être transmises. Le déclarant reçoit par courriel une notification de dépôt de dossier d'enregistrement. L'ASN dispose alors de 6 mois pour se prononcer sur la demande d'enregistrement (à compter de la date où le dossier réceptionné est complet). Un récépissé d'enregistrement est transmis par courriel lorsque le dossier est validé.

La durée de validité des enregistrements est par défaut illimitée pour les sources scellées et les appareils émettant des rayonnements ionisants exclusivement détenus et utilisés au sein d'un même établissement, et ceci tant qu'aucune modification n'est apportée à l'exercice de l'activité nucléaire. Elle est ramenée à 10 ans pour les appareils générateurs de rayons X non exclusivement détenus ou utilisés au sein d'un même établissement (appareils mobiles). Des durées plus courtes peuvent être fixées dans des cas très particuliers.

Depuis l'entrée en vigueur du régime d'enregistrement, le 1^{er} juillet 2021, toute nouvelle demande concernant des appareils relevant de ce régime doit être déposée en ligne et non plus par courrier à l'ASN. Pour les activités concernées par le régime d'enregistrement et relevant auparavant de l'autorisation (appareil mobile, scanner, cone beam) et disposant d'une autorisation en cours de validité, l'autorisation en vigueur tient lieu d'enregistrement jusqu'à sa date d'échéance de validité. Une demande

initiale d'enregistrement devra être déposée au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Les demandes d'autorisation en cours d'instruction au 1^{er} juillet 2021 portant sur des activités relevant du régime d'enregistrement sont considérées comme des demandes d'enregistrement déposées à la date du 1^{er} juillet 2021, sans action complémentaire à réaliser par le demandeur.

Pour le cas particulier des activités multiples, comme par exemple le cas de plusieurs activités relevant individuellement de régimes administratifs différents (déclaration/enregistrement/autorisation), une approche différenciée doit être appliquée aux appareils générateurs de rayons X ou source radioactive, chaque appareil restant sous le régime administratif qui lui est applicable. Pour le cas de plusieurs activités soumises chacune à enregistrement, la différence porte sur la durée de validité de l'enregistrement, et l'ASN peut émettre plusieurs décisions à durée illimitée, ou à durée limitée (10 ans par défaut) pour les appareils ciblés.

Les appareils de radiothérapie, de chirurgie interventionnelle et la médecine nucléaire restent sous le régime de l'autorisation. Les dossiers doivent être déposés auprès de l'ASN (site spécifique de postage) 6 mois avant leur installation sur site, et ils comportent une liste de 31 documents justificatifs. L'absence de réponse par l'ASN dans les 6 mois vaut refus d'autorisation. Il est conseillé de relancer régulièrement l'ASN afin de connaître l'état d'avancement du dossier.



Ce qui demeure inchangé

Le suivi des sources de rayons X auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) est inchangé. Il est toujours nécessaire de transmettre l'inventaire des sources détenues tous les 3 ans dans le cas des déclarations et des enregistrements, et tous les ans pour les autorisations.

De même, l'ensemble des exigences destinées à assurer la radioprotection des travailleurs fixées par le Code du travail reste inchangé. L'employeur reste entièrement responsable de la mise en œuvre des mesures de radioprotection des travailleurs.

PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)

Un nouveau dispositif se met en place pour les PCR avec une période transitoire prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2022 : à cette date certaines PCR ne pourront plus exercer avec leur ancien certificat et doivent répondre aux dispositions transitoires mises en place pour poursuivre leurs missions. Retrouvez tous les détails sur les nouvelles mesures sur le site Internet de l'Ordre des vétérinaires dans la rubrique "Actualités".

1 - Dont

- Arrêté du 18 décembre 2019 PCR / certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection (futurs PCR externes)

- Arrêté du 15 juin 2021 portant homologation de la décision n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités

- Décret no 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux RI CT

2 - Code de la Santé Publique - Article L. 1333-8, articles R. 1333-113 et suivants.

Suppression de la garantie de conformité dans les ventes d'animaux domestiques

Christian DIAZ

À compter du 1^{er} janvier 2022, la garantie de conformité du Code de la consommation ne s'appliquera plus aux ventes d'animaux domestiques.

Introduite dans le Code de la consommation par l'ordonnance du 17 février 2005, et transposant une directive européenne de 1999, la garantie de conformité des biens meubles est venue modifier le champ des actions en garantie dans les ventes d'animaux domestiques. Elle s'applique lorsque l'acheteur est un consommateur et le vendeur un professionnel. L'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui régit l'action en garantie dans les ventes et les échanges d'animaux domestiques, était très restrictif : il n'autorisait explicitement que l'action en garantie des vices rédhibitoires, le recours au Code civil (1641 et suivants) supposant l'existence d'une convention contraire. Les textes réglementaires, du fait d'une liste limitative et des délais d'action prévus, rendent quasi-impossible le recours aux vices rédhibitoires. Même si la Cour de cassation a assoupli sa position concernant l'exigence d'une convention contraire, qui peut se déduire de l'usage et du but poursuivis par les parties, ce recours est complexe.

Bien que l'article 515-14 du Code civil ait consacré la sensibilité de l'animal, les animaux sont toujours soumis au régime des biens : ils n'ont pas de personnalité juridique et ils sont garantis comme tout bien meuble.

En quinze ans, la garantie de conformité était devenue le cauchemar des vendeurs d'animaux de sport et de compagnie.

Les dérives

Censée protéger le consommateur en compensant le déséquilibre lié à la différence de connaissances techniques, la garantie de conformité a eu pour conséquence, du fait de certaines décisions de justice, de déséquilibrer la balance en faveur du consommateur et de menacer la viabilité financière des professionnels.

Ainsi, l'arrêt Delgado de 2015, déclarant l'animal de compagnie irremplaçable, a ouvert la voie à des demandes indemnitaires sans pro-

Les recours des acheteurs, privés de l'action en garantie de conformité, seront plus compliqués et aléatoires

portion avec la valeur matérielle de l'objet du litige. Anticipant une possible bienveillance des juges, certains avocats ne mettaient pas de limites à leurs exigences. Ainsi, récemment, pour un chien acheté 1 800 euros, dont l'état de santé était stable et plutôt satisfaisant après deux ans de procédure, l'acheteur a demandé environ 25 000 euros d'indemnisation. Le tribunal lui en a accordé le quart, dont 3 000 euros de préjudice moral (TJ de Brive, 4 juin 2021).

Il devenait nécessaire de revoir les dispositions de la garantie de conformité. Mais, en fonction des intéressés, les motivations pour le faire étaient assez disparates.

Pour les vendeurs, il s'agissait d'un besoin de sécurité pour les transactions. En effet, pendant deux ans à compter de la livraison, de nombreuses ventes étaient susceptibles d'être annulées, voire de faire perdre de l'argent aux professionnels qui, depuis plusieurs années, réclament au ministère de l'Économie et des Finances des mesures visant à protéger leurs intérêts. Quant aux partisans d'un statut juridique de l'animal, pour qui la consécration de la nature sensible de l'animal dans le Code civil n'est qu'une étape, ils sont opposés à son maintien dans la catégorie des biens meubles. En effet, ils ne peuvent admettre d'un point de vue éthique que l'animal, être sensible, irremplaçable quand il est de compagnie, puisse être traité comme un vulgaire objet du commerce. Pour eux, la reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal est incompatible avec un statut de bien meuble.

Les nouveaux textes

L'ordonnance du 29 septembre 2021 qui modifie le Code de la consommation transpose en droit national la directive européenne du 20 mai 2019 qui stipule notamment dans son article 3 al. 5 : « les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les contrats relatifs à la vente (...) d'animaux vivants ».

Cette ordonnance, applicable pour les ventes conclues à partir du 1^{er} janvier 2022, modifie ainsi l'article L. 217-2 du Code de la consommation : « Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables : (...) 3° Aux ventes d'animaux domestiques ». Elle modifie aussi l'article L. 213-1 du CRPM : « L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol ».

Quels recours ?

Les recours des acheteurs, privés de l'action en garantie de conformité, seront plus compliqués et aléatoires : le consommateur n'a plus un statut particulier ; il est acheteur, qu'il soit professionnel ou non et il ne bénéficie plus de l'avantage exorbitant de la garantie de conformité.

Sans être exhaustif, voici quelques procédures qui pourront être engagées par les acheteurs :

- actions en vice du consentement contre le vendeur : erreur, dol, violence. L'action est alors une action en nullité et il est nécessaire de rendre l'animal (sauf éventuellement en cas de dol). Mais ce dernier point est généralement refusé par la plupart des acheteurs qui se sont attachés à l'animal.
- action en garantie des vices cachés. Le recours aux articles 1641 et suivants du Code civil suppose de démontrer l'existence d'une convention contraire. Celle-ci peut se déduire de



l'usage et du but poursuivi par les parties. Ainsi en a-t-il été jugé lors de l'achat d'un étalon qui s'est révélé stérile. Il appartient à l'acheteur de préciser explicitement l'usage prévu de l'animal lors de la conclusion du contrat et de démontrer la gravité (animal impropre à l'usage auquel il est destiné), l'antériorité et le caractère caché du vice.

- action en responsabilité pour défaut d'information du vendeur. Face à la difficulté d'agir en garantie, l'acheteur peut engager la responsabilité du vendeur sur le fondement du défaut d'information (article 1240 du Code civil). Il en serait ainsi pour un vendeur professionnel qui n'informerait pas l'acheteur d'un chien des risques de dysplasie coxofémorale alors qu'un des reproducteurs n'est pas indemne.
- action en responsabilité pour défaut d'information contre le vétérinaire du vendeur. Lors

de sa mise en cause, le vendeur pourra se retrancher derrière le certificat rédigé avant la cession par le vétérinaire, que cela concerne un équidé ou un animal de compagnie. La procédure sera alors dirigée non pas contre le

vendeur, mais contre le vétérinaire. La protection de ce dernier est le corollaire d'une grande rigueur dans la rédaction des certificats, conformément à l'article R. 242-38 du CRPM.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE AVANT CESSION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Obligatoire préalablement à toute cession d'un animal de compagnie, ce certificat est établi par un vétérinaire à l'issue d'un examen clinique permettant de certifier la conformité de l'animal avec les documents qui l'accompagnent et l'état de santé apparent de celui-ci au jour de l'examen. Le vétérinaire ne doit certifier que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

L'article D. 214-32-2 du CRPM qui précise les conditions d'établissement du dit certificat n'impose aucune exigence technique au vétérinaire qui reste maître de ses actes, au nom de son indépendance. Ce certificat n'est pas un avenant à un contrat de vente : il doit être à l'en-tête du vétérinaire et de lui seul.

■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Familles d'accueil pour animaux de compagnie : genèse d'une problématique

Ghislaine JANÇON

Le concept de famille d'accueil est né à la suite d'un dispositif réglementaire dont le but était de permettre l'adoption des animaux abandonnés, issus des refuges, en prenant en compte le risque rabique (arrêté ministériel du 23 septembre 1999).



Les animaux mis en fourrière, cédés au refuge après identification, étaient alors considérés comme mis sous surveillance sanitaire pendant 90 jours à partir de leur arrivée en fourrière. Ils pouvaient néanmoins être adoptés pendant cette période, les adoptants s'engageant à faire effectuer une visite auprès d'un vétérinaire sanitaire au bout des 90 jours, à signaler durant cette période toute maladie, décès ou disparition, et à ne pas céder l'animal avant 12 mois. À réception du certificat sanitaire vétérinaire, le gestionnaire du refuge demandait la mutation de propriété de l'animal.

Le concept de famille d'accueil

Les associations de protection animale (APA) se sont emparées de cette possibilité et lui ont donné le nom de « famille d'accueil », l'élargissant bien au-delà du périmètre de l'arrêté de 1999 pour substituer à l'objectif sanitaire celui de protection animale. La famille d'accueil devient alors, selon les APA, le moyen d'accueillir des chiens et des chats abandonnés pour adoption au bout du délai de 90 jours, ou des animaux retirés pour mauvais traitement en vue de leur adoption à l'issue de la procédure ; ou bien des animaux trop jeunes pour être stérilisés et donc « ne pouvant être adoptés avant d'être stérili-

sés », ou plus généralement de placer des chiens et des chats dès lors que l'APA entend exercer une surveillance avant adoption définitive. Pour toutes ces situations, les APA ont mis en place des conventions avec les vétérinaires pour la prise en charge de certains soins (identification, 1er vaccin, stérilisation, soins médicaux pour pathologie de refuge, ...) avec des tarifs préférentiels. Par ailleurs, des « *contrats de placement en famille d'accueil en vue d'adoption* » ont vu le jour, l'animal étant placé dans la famille d'accueil pendant toute la durée de la procédure, l'APA prenant en charge les frais vétérinaires, y compris la stérilisation.

Modification réglementaire

En 2015, le bureau de la protection animale de la Direction générale de l'alimentation reconnaissait que les dispositions de l'arrêté de 1999 étaient devenues caduques et que les APA étaient désormais soumises à l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime (attestation de cession, document d'information, certificat vétérinaire), ainsi qu'à l'article D. 212-68 du même Code imposant la délivrance immédiate d'un document d'identification à l'adoptant, avec mutation de la carte d'identification sous huitaine auprès du gestionnaire du fichier. En 2019,

le bureau de la protection animale confirmait que le concept de famille d'accueil n'avait toujours aucun fondement juridique, et qu'il n'est pas prévu de lui en donner un car le système n'était pas propice au bon suivi sanitaire des animaux adoptés et faisait le lit d'une ambiguïté juridique en termes de propriété de l'animal.

Aujourd'hui, la famille d'accueil est utilisée de manière variable par les APA. Elle permet d'augmenter leur capacité d'hébergement, voire de constituer leur unique possibilité d'accueil (APA sans refuge), de créer un accueil temporaire ou même définitif (pour les animaux dits « en échec d'adoption ») ; et d'assurer un accueil en urgence lors de retrait d'animaux (y compris pour les animaux d'élevage).

En résumé, une famille d'accueil, sans avoir de fondement légal, est une famille qui accueille temporairement des animaux, sans transfert de propriété, sans limite de temps, ni de nombre d'animaux, soit en vue d'adoption, soit en vue d'une fin de vie correcte, soit en vue d'éducation. Vu l'ambiguïté de la propriété de l'animal adopté, il est à souhaiter que le législateur s'empare du sujet pour définir ce qu'est une famille d'accueil ou bien interdise son utilisation.

CHIENS D'UTILITÉ

Le même concept de famille d'accueil est utilisé pour l'éducation des chiens guides ou d'assistance. Les chiots sont élevés dans une famille, en relation avec l'association qui assure un suivi par un éducateur et qui leur dispense des cours. Les chiens restent la propriété de l'association jusqu'à leur retraite.

DPA/DPE

Le DPA est le domicile professionnel administratif (article R. 242-52 du CRPM). C'est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'Ordre. Il est unique.

Vétérinaire non associé

Il s'agit du :

- Domicile personnel ou
- DPE ou l'un d'eux en cas de multiplicité d'exercice

Vétérinaire associé

- Inscription au tableau de l'Ordre du Conseil Régional dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société ou de l'une d'elles (article R. 242- 85 du CRPM)

Attention : le DPA n'est pas une simple boîte aux lettres ni une boîte postale, il doit correspondre à la réalité d'une domiciliation.

Les justificatifs de domicile à fournir, libellés au nom du demandeur et à l'adresse du DPA sont au choix :

- un bail en cours de validité
- une facture d'eau, de téléphone ou d'électricité
- une quittance de loyer
- une taxe d'habitation
- une attestation d'assurance du logement
- un contrat de travail en cours de validité

Le DPE est le domicile professionnel d'exercice (article R. 242-52 du CRPM) auquel est rattaché une réelle activité économique vétérinaire. Tout vétérinaire inscrit à l'Ordre a au moins un DPE.

Il existe 2 catégories de DPE

Les établissements vétérinaires dans lesquels ne sont pas réalisés de soins vétérinaires (exemples : cabinet d'expertise, vétérinaire à domicile). Une description précise et contextualisée de l'activité devra être transmise à l'Ordre (précisions sur les besoins de commandes de médicaments, l'existence de DASRI, ...).

Les établissements de soins vétérinaires (article R. 242-53 du CRPM).

Il existe 4 catégories d'établissements de soins vétérinaires :

- le cabinet vétérinaire
- la clinique vétérinaire
- le centre de vétérinaires spécialistes
- le centre hospitalier vétérinaire

Ces appellations ne peuvent être employées que si l'établissement répond aux conditions applicables aux locaux, matériels et personnels, en fonction de l'espèce ou des espèces d'animaux, définies par l'arrêté du 13 mars 2015. Toute autre dénomination n'est pas autorisée.

Attention : les conditions générales de fonctionnement (CGF) de l'établissement de soins doivent être mises à la disposition du public, être transmises au CROV et être actualisées. Ces CGF servent de référence pour l'obtention du consentement éclairé en amont du contrat de soins. Une trame des CGF est disponible sur le site www.veterinaire.fr

S'il est envisagé des soins dans un local autre que ceux mentionnés et où sont réunis des moyens spécifiques, une autorisation préalable du CROV est indispensable, sauf pour le vétérinaire à être considéré en exercice forain de sa profession.

Fiche rédigée par Nathalie BLANC

Exercice illégal d'une ASV

Bruno NAQUET

Madame B, auxiliaire spécialisée vétérinaire (ASV), avait courant septembre et octobre 2020 au sein de la clinique vétérinaire de ses deux employeurs, procédé à différents actes réservés à un docteur vétérinaire : consultation, injection de vaccin pour chien, implantation de puces électroniques.



Le 14 septembre 2021, à l'audience du tribunal judiciaire de Compiègne, a été exposée et jugée une affaire d'exercice illégal commis par une ASV, Madame B.

L'enquête de la gendarmerie à la clinique vétérinaire et au domicile de l'ASV a établi la matérialité des faits et permis d'en comprendre le déroulement exact.

Une chienne détenue par une association de protection animale a mis bas à la clinique vétérinaire et a donné naissance à 9 chiots. Madame B en a gardé 4 pour elle et les 5 autres ont été remis à l'association de protection animale. Madame B a procédé ensuite elle-même à la vaccination des 4 chiots (maladie de Carré, hépatite de Rubarth, leptospirose, parvovirose) et a implanté 4 puces électroniques en utilisant les vaccins et les puces électroniques de la clinique. Elle a ensuite fait signer les carnets de vaccination par un des vétérinaires

employeurs en prétextant qu'il s'agissait de carnets oubliés par les propriétaires de chiens lors de leur vaccination par le vétérinaire. Elle a enfin procédé elle-même aux déclarations d'identification sur le site Internet I-Cad d'identification des carnivores domestiques.

Madame B a vendu ensuite pour son compte les 4 chiots ainsi que les vermifuges afférents.

L'enquête, et notamment la perquisition effectuée au domicile de Madame B, a démontré de plus qu'elle détenait un flacon d'anesthésique et du petit matériel chirurgical, ce qui lui avait permis de réaliser une castration de chat au domicile d'une des clientes de la clinique vétérinaire, opération que la cliente lui a réglée directement.

Pour sa défense, Madame B a allégué que ses vétérinaires employeurs lui avaient appris à faire des actes, notamment les vaccinations, et à implanter les puces d'identification électro-

nique et qu'elle avait donc réalisé tout à fait correctement ces actes. Elle a déclaré ne pas avoir conscience des interdits et que de toute façon « *cela se passait au vu et au su de tous à la clinique* ».

Les vétérinaires plaignants ont été entendus et ont insisté sur leur ressenti douloureux de ces faits commis dans leur clinique et de l'aspect grossier des arguments de la défense qui a fourni des photographies et des documents comptables confidentiels.

Le jugement

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires qui s'était constitué partie civile aux côtés des vétérinaires employeurs, a affirmé que les faits reprochés à Madame B étaient parfaitement constitutifs d'exercice illégal, a rappelé la jurisprudence abondante, ancienne et constante relative à la vaccination des carnivores domes-



tiques et a insisté sur la nécessité d'une valeur pédagogique d'une telle affaire et de son jugement.

Selon le procureur, peu importait le fait que les vétérinaires aient laissé agir Madame B en connaissance de cause, les faits d'exercice illégal étant abondamment démontrés.

En répression, le tribunal judiciaire de Compiègne a condamné Madame B à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 euros d'amendes contraventionnelles.

Chacun des deux vétérinaires employeurs s'est vu allouer la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral et 200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) a été accepté comme partie civile et le tribunal judiciaire lui a alloué 700 euros en réparation de son préjudice moral et 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

En outre, le CNOV avait demandé la publication judiciaire du jugement dans deux journaux professionnels (*La Semaine Vétérinaire* et *ASV infos*) aux frais de Madame B. Mais, au vu des ressources financières très limitées de Madame B, le Tribunal a estimé qu'il ne pouvait pas mettre à sa charge le coût financier important des publications demandées. En revanche, le tribunal judiciaire a invité le CNOV à faire état lui-même, à titre pédagogique, du jugement en l'anonymisant.

Les textes de loi

En discussion du présent jugement, il paraît important de rappeler les termes de l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) définissant les actes de médecine et de chirurgie vétérinaires :

« I. ... on entend par :

Acte de médecine des animaux : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;

Acte de chirurgie des animaux : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique ;

II. sous réserve des dispositions des articles L. 243-2 et L. 243-3, exercent illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :

Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis au I ou, en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, ou procède à des implantations sous-cutanées ».

La vaccination des carnivores domestiques est un soin préventif, un acte qui « excède les soins et actes d'usage courant » et qui constitue bel et bien un acte vétérinaire. D'où le jugement du tribunal judiciaire de Compiègne.

De même, l'implantation de l'insert électronique d'identification dans la gouttière jugulaire est à l'évidence un acte tombant sous la définition du II de l'article L. 243-1 du CRPM. Quant à la certification des vaccinations, elle est du domaine du seul vétérinaire (cf. I du même article), de même que la certification des identifications. À ce sujet, il convient de souligner que le vétérinaire et lui seul doit utiliser ses Codes personnels permettant l'accès réservé aux vétérinaires sur le site Internet I-Cad : les ASV ne

peuvent en aucun cas utiliser cet accès réservé pour attester d'une identification en lieu et place du vétérinaire, seul dument habilité à cet effet.

En conclusion, il appartient à chaque docteur vétérinaire de se conformer au sein de son établissement de soins vétérinaires aux dispositions réglementaires régissant la médecine et la chirurgie des animaux ainsi que la certification vétérinaire et de ne pas déléguer aux ASV par habitude ou par méconnaissance des actes réservés par la Loi aux seuls vétérinaires.

CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE : ARTICLE R. 242-38 DU CRPM

« Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée.

Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.»

■ DISCIPLINAIRE

JURISPRUDENCE D'AVRIL 2019 : la conciliation et la médiation ordinale, conditions nécessaires à la saisine de la Chambre de discipline

SOPHIE KASBI

Par une décision d'avril 2019, la Chambre nationale de discipline a, en application de l'article R. 242-39 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), rejeté la plainte de vétérinaires contre d'autres vétérinaires au motif de l'absence d'actes pouvant justifier de la tentative de conciliation et l'absence de médiation ordinale.

Cette décision de la Chambre nationale de discipline a été commentée dans la *Revue de l'Ordre* n°70 de mai 2019. Elle impose que, dans le cas de différend entre vétérinaires, pour qu'une chambre de discipline soit valablement saisie, ces vétérinaires en litige doivent au préalable avoir tenté de se concilier, et en cas d'échec, avoir demandé une médiation auprès du président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. L'absence de ces



étapes conduit à l'irrecevabilité de la plainte. Ainsi, les chambres de discipline apprécient au cas par cas les justificatifs produits par les parties pour démontrer la tentative de conciliation. Dans la décision d'avril 2019 la Chambre a considéré « que le docteur vétérinaire A présent à l'audience reconnaît que les parties ont communiqué par téléphone à l'occasion du différend qui les oppose ; cependant rien ne permet de dire que cet exercice ait constitué une tentative de conciliation ».

Nature du différend

La Chambre nationale de discipline a récemment souligné que le différend mentionné à l'article R. 242-39 du CRPM « ne limite pas la tentative de conciliation ou de médiation entre confrères à la plainte relative à des actes de concurrence déloyale, mais s'entend du désaccord professionnel survenant entre confrères au sens général du terme, nécessitant le respect de la confraternité soulignée au terme de ce texte et la recherche de dialogue entre confrères avant tout dépôt de plainte ».

Dans cette affaire, le Docteur vétérinaire C avait déposé une plainte à l'encontre du docteur vétérinaire M et une plainte à l'encontre du docteur vétérinaire D pour détournement de clientèle, ceux-ci ayant prescrit et livré des médicaments vétérinaires dans l'élevage de son client, Monsieur H.

En première instance la Chambre régionale de discipline avait condamné les vétérinaires poursuivis à une suspension temporaire du droit d'exercer la profession de vétérinaire pour une durée de deux ans dont six mois assortis du sursis pour :

- avoir prescrit des médicaments vétérinaires depuis une structure vétérinaire sans examen clinique et sans être jamais venu ni avoir dispensé de soins dans l'élevage de Monsieur H,
- avoir prescrit des médicaments vétérinaires

sur ordonnance sans aucune identification des animaux ;

- avoir prescrit des médicaments non prévus par le protocole de soins, en particulier pour deux spécialités.

Les parties ont fait appel et devant la Chambre nationale de discipline l'absence de conciliation et de médiation ordinale a été soulevée. Il a été confirmé à l'audience qu'aucune tentative de conciliation n'avait été menée et qu'aucune demande de médiation ordinale n'avait été produite. La Chambre nationale de discipline a rappelé que l'article R. 242-39 du CRPM implique la mise en œuvre d'un dialogue entre confrères avant tout dépôt de plainte et ce quel que soit le différend qui oppose des vétérinaires. Elle en conclut à l'irrecevabilité de la plainte du docteur vétérinaire C à l'encontre des docteurs vétérinaires M et D. Les dépens ont été répartis entre les trois vétérinaires.

Obligation de conciliation

Cette obligation déontologique induit que les vétérinaires ayant un différend doivent tenter de se concilier par tous moyens. Ainsi, la chambre de discipline appréciera les différentes preuves qui lui seront soumises (échange de courriels, conversations téléphoniques, ...) qui justifieront du dialogue initié.

Si cette conciliation n'aboutit pas, le vétérinaire qui a l'intention de porter plainte doit préalablement demander au président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires une médiation ordinale. Le président ainsi sollicité nommera un médiateur ordinal qui sera le garant de la confidentialité des échanges ainsi que celui du respect mutuel des parties au cours des échanges.

À l'issue des deux étapes décrites précédemment, si aucun procès-verbal de médiation n'est signé, un procès-verbal de terme de

médiation stipulant qu'aucun accord n'a été trouvé est remis aux deux parties. Le vétérinaire qui a initié la procédure pourra alors déposer sa plainte pour saisir la Chambre de discipline.

Par deux décisions récentes, la Chambre nationale de discipline a rappelé que l'article R. 242-39 du CRPM oblige déontologiquement tout vétérinaire à tenter de se concilier ou de demander une médiation ordinale avant de porter plainte. Il n'appartient pas au plaignant de décider seul de la légitimité de sa plainte s'il n'a pas au préalable dialogué avec le vétérinaire qu'il souhaiterait voir poursuivi devant la chambre de discipline pour non-respect de ses obligations déontologiques. Faute de ce préalable, les plaintes sont irrecevables.

ARTICLE R. 242-39 DU CRPM

« Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service. »

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre ».

nos confrères décédés

Pierre BEZIAU (AL 49)

ancien président du CROV Bretagne

Jean-Pierre KIEFFER (TO 75)

ancien élu du CROV d'Île-de-France-DOM, président d'honneur de l'OABA, président du CNPA, ancien président du SVRP, ancien secrétaire général du SNVEL

Gérard BASSEPORTE (TO 68) • Henri-Michel BAUDET (Liège 84) • Alain BONNOT (TO 76) • Richard BOUILLON (AL 57) • Pierre BROMONT (AL 61) • René BRES (TO 55) • Georges CADILLAC (TO 55) • Claude CAROZZO (AL 93) • Jean CATENOT (LY 64) • Pierre CHANOINAT (LY 68) • Roger CHARVET (LY 68) • Jean-Claude CHOUEVELON (AL 64) • Bernard DEBARGE (LY 71) • Paul DUBRULLE (AL 59) • Roger EDEL (AL 60) • Jean-Claude GERY (AL 62) • Annick GIRARD-GLOBA (AL 59) • Hervé GUEDON (NA 84) • Paul GUILLON (AL 51) • Nathalie LAPERTOT (AL 89) • Olivier LECOMTE (NA 03) • Michel LEJEUNE (AL 71) • André LOTISSIER (LY 56) • Guy MIHAUD (TO 57) • Christel MIJOINT (Turin 2012) • Daniel Jean PERNELLE (TO 53) • Alain PHILIPPON (AL 63) • Paul PLEUCHOT (TO 57) • Pierre RICHELEC (TO 43) • Pierre SOURCEAU (TO 72) • Michel TIRARD (AL 65) • François VASLIN (AL 66)

Proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale

Christian DIAZ

Adoptée en première lecture le 30 janvier 2021, modifiée par le Sénat en septembre, la proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, bénéficiant d'une procédure accélérée, est le fruit de discussions rapides de la Commission mixte paritaire (sept députés, sept sénateurs) en date du 21 octobre 2021*. Elle comprend quatre grands chapitres.

Conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés

Tout d'abord, qu'il s'agisse d'équidés ou d'animaux de compagnie, le détenteur devra justifier de connaissances des besoins spécifiques de l'espèce, notamment pour les non professionnels qui devront justifier d'un certificat d'engagement et de connaissance dans des conditions définies par décret.

L'identification sera obligatoire pour tous les chiens et les chats, sans exception. Elle fera l'objet d'une signalisation apparente dans les établissements de soins vétérinaires.

Concernant les communes, elles doivent disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller au bien-être et à la santé des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 21125 et L. 21126 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un

refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette rédaction semble désormais interdire aux communes de passer des conventions de fourrière avec des cabinets vétérinaires, pratique autorisée par l'article R. 211-11 du CRPM.

Le texte légalise les familles d'accueil, pratique déjà répandue, en tant que personne physique accueillant sans transfert de propriété à son domicile un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association déclarée figurant sur une liste tenue et actualisée par l'autorité administrative mais ne disposant pas de refuge. L'animal ainsi placé doit être accompagné d'un document d'information et d'un certificat vétérinaire.

La loi prévoit un renforcement des mesures de lutte contre la surpopulation féline, en synergie avec l'observatoire de la protection animale, récemment créé. De plus, dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signali-

sation apparente devra présenter l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité.

La cession de chiens et de chats sera interdite en animalerie à compter du 1^{er} janvier 2024, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Adoptée par l'Assemblée, rejetée par le Sénat, cette disposition polémique a finalement été retenue par la Commission mixte paritaire. De plus, la présentation en animaleries d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sera interdite.

Dans le but de sécuriser l'importation des chiens, en particulier de s'assurer qu'ils ont un âge compatible avec les exigences sanitaires, notamment en matière de vaccination antirabique, tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne pourra entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte (ce qui correspond à un âge minimum de trois mois et demi). L'offre de cession en ligne d'animaux de compa-



gnie sera interdite. Elle pourra cependant être autorisée sous réserve de respecter certaines conditions, notamment en matière d'information et de protection du consommateur. Enfin, un mineur ne pourra pas acheter un animal de compagnie.

Le législateur a introduit une disposition qui n'a pas de rapport direct avec la maltraitance mais qui permet au gardien d'un cheval, en cas notamment de non-paiement de la pension, de vendre l'animal, après accord du tribunal, et d'utiliser les sommes versées en paiement de la dette.

Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance

Le texte adopté par la commission mixte paritaire prévoit un renforcement des sanctions en cas d'atteintes volontaires à la vie d'un animal domestique. Les courses de taureaux et les combats de coq sont toujours exclus du dispositif répressif au nom de la coutume.

Le texte charge le service de l'aide sociale à l'enfance d'une nouvelle mission : veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale, ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale. Cette nouvelle disposition reconnaît le caractère potentiellement déviant des mineurs auteurs de maltraitance envers les animaux. Le dépitage de la maltraitance animale peut être

ainsi la sentinelle d'une maltraitance humaine. Pour ce qui est des actes de cruauté et la zoopornographie, le Code pénal réprime déjà les atteintes sexuelles sur un animal (article 521-1 réprimant les actes de cruauté, de nature sexuelle ou les abandons). Le texte introduit un article supplémentaire réprimant la complicité des actes de cruauté et des mauvais traitements constituée par leur enregistrement et leur diffusion.

Le texte contient deux articles qui intéressent au plus haut point la profession vétérinaire à propos du secret professionnel. Tout d'abord, une définition du secret professionnel est introduite dans le Code rural et de la pêche maritime : tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Ensuite, une extension des possibilités de rupture du secret professionnel (article 226-14 du Code pénal) est introduite pour le vétérinaire qui porte à la connaissance du Procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et suivants du Code pénal et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 2036 du CRPM.

Espèces sauvages utilisés à des fins commerciales

Selon le texte approuvé, il sera mis fin à l'exploitation commerciale d'espèces sauvages en interdisant leur acquisition et leur reproduction dans un délai de deux ans et leur présence dans les cirques itinérants d'ici sept ans. La détention de cétacés dans les delphinariums destinés à leur présentation au public sera prohibée dans un délai de cinq ans. Leur détention et leur reproduction ne seront autorisées que dans des établissements dédiés ou dans le cadre de programmes scientifiques.

Quant aux élevages de visons d'Amérique et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure, ils seront interdits. A noter qu'actuellement, il ne reste qu'un seul élevage de visons d'Amérique en France.

* Au 2 novembre 2021, date de bouclage de ce numéro de la *Revue de l'Ordre*, le texte final de la loi n'est pas encore signé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La Commission mixte paritaire (CMP) est une commission composée de sept députés et de sept sénateurs réunie à l'initiative du Premier ministre ou des présidents des deux assemblées conjointement pour les propositions de lois en cas de désaccord persistant entre les assemblées sur un projet ou une proposition de loi. Elle a pour mission d'aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun.

Et après ?

La Commission mixte paritaire (CMP) a élaboré un texte qui sera soumis par le gouvernement aux deux assemblées. Le dépôt d'amendements sur ce texte est possible par le gouvernement ainsi que par les parlementaires mais avec l'accord du gouvernement. Le texte de la CMP forme un tout indissociable qui est obligatoirement soumis aux assemblées dans son intégralité. Le gouvernement ne peut le modifier qu'en proposant des amendements. Puis la première assemblée saisie statue sur les éventuels amendements et ensuite vote sur l'ensemble du texte (il n'est pas procédé au vote article par article). Lorsque le Sénat statue après l'Assemblée nationale, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte et les amendements ayant reçu l'accord du gouvernement.

Si les deux assemblées ont adopté un texte identique, la loi est transmise pour promulgation. Dans le cas contraire, le gouvernement laisse le texte repartir en navette entre les deux assemblées ou bien engage le processus permettant de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale.





Plan sanitaire d'élevage (PSE) : focus sur les médicaments vétérinaires

Jean-Marc PETIOT

Un plan sanitaire d'élevage concerne les opérations à visée thérapeutique pour les animaux de rente.

Qui peut mettre en place un PSE ?

Comment fonctionne un PSE ?

Qu'en est-il des médicaments vétérinaires ?

L'article 612 de la loi du 29 mai 1975 fait apparaître un 3^{ème} ayant droit de la pharmacie vétérinaire à côté des pharmaciens d'officine et des vétérinaires. Il s'agit des groupements reconnus de producteurs, des groupements agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale, et des groupements de défense sanitaire.

L'article L. 5143-6 du Code de la santé publique (CSP) précise le cadre dans lequel cet ayant droit, agréé, peut acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à ses membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires. Sont exclus les médicaments vétérinaires contenant des substances ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 5144-1 du même Code, sauf celles figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres en charge de l'Agriculture et de la Santé et dénommée « liste positive » : ces substances sont nécessaires à la mise en œuvre du Plan sanitaire d'élevage (PSE) et ne peuvent pas contenir des antibiotiques. La dernière mise à jour de l'arrêté fixant cette liste date du 24 septembre 2019.

Qui peut mettre en place un PSE ?

- les groupements reconnus de producteurs agréés par le ministère de l'Agriculture (article L. 551-1 du Code rural et de la pêche maritime) dont l'objet est :
 - de maîtriser durablement la valorisation de la production de leurs membres, de renforcer leur organisation commerciale et d'organiser la production sur un territoire déterminé ;
 - d'édicter des règles en vue d'adapter la production à la demande des marchés, d'instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, de mettre en œuvre la traçabilité, promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ; justifier d'une activité économique suffisante ; leurs statuts prévoient que tout ou partie de la production de leurs membres est cédé en vue de sa commercialisation ;
- les groupements de défense sanitaire (GDS) tels que définis dans le Code rural et de la pêche maritime (article R. 201-1). Ce sont des organismes à vocation sanitaire ayant pour objet essentiel l'amélioration de l'état sanitaire des animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Ils sont reconnus par le préfet au regard de leur représentativité, de leurs compétences techniques, des moyens et des personnels dont ils disposent et de leurs modalités de fonctionnement ainsi que des garanties d'indépendance et d'impartialité.

Comment obtenir l'agrément d'un PSE ?

L'organisme qui met en place un PSE doit constituer un dossier contenant :

- une lettre de demande d'agrément ; les informations sur sa situation (arrêté de reconnais-

sance pour les groupements de producteurs, note sur l'encadrement technique et sanitaire et une autre note décrivant l'activité économique pour les groupements professionnels agricoles, approbation des statuts pour les GDS, arrêté ministériel portant agrément pour les coopératives d'insémination artificielle - CIA) ;

- les documents concernant le vétérinaire qui sera en charge de visiter personnellement et régulièrement les élevages adhérents du PSE, qui l'exécutera et en aura la responsabilité. La convention fournie doit être le reflet réel des activités prévues. Le détail du temps prévu pour chacune d'elles doit être fourni ;
- les documents concernant le vétérinaire ou le pharmacien participant effectivement à la direction technique du groupement et qui contrôlera l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par le groupement. La convention doit être le reflet réel des activités prévues. L'organigramme du groupement doit être fourni pour illustrer la participation du vétérinaire ou du pharmacien à sa direction technique. Le responsable pharmaceutique visite mensuellement les lieux de stockage de médicaments (armoires fermant à clé) et rédige un compte-rendu ;
- les documents concernant la gestion des médicaments ;
- les documents concernant le PSE (calendrier des opérations à réaliser, description des opérations prophylactiques à conduire, liste des médicaments nécessaires à la mise en œuvre du PSE, note du vétérinaire décrivant les modalités de communication du PSE aux adhérents, d'exécution et de surveillance du PSE et des visites des vétérinaires en charge du suivi) ;
- les modalités de prescription des médicaments vétérinaires, notamment le circuit de l'ordonnance ;
- les documents concernant les locaux de stockage de médicaments (plan indiquant la localisation des différentes opérations, conditions d'accès et de sécurisation, ...) ;
- les documents concernant la gestion des médicaments (liste des fournisseurs, modalités de commande et de réception, conditions de stockage, modalités de préparation des commandes et de délivrance, contrôle de la qualité d'adhérent, traçabilité, transport et livraison, pharmacovigilance et contrôle des péremptions).

Si la demande est recevable, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) informe le Service régional de l'alimentation (SRAL) qui prévient le demandeur de la recevabilité de la

demande et un délai de 8 mois commence à courir. Un rapport est établi par la DDCSPP au plus tard 15 jours avant la tenue de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire (CRPV) au cours de laquelle le dossier est présenté. La CRPV est composée de 4 représentants de l'Administration, de 4 éleveurs proposés par la Chambre régionale d'agriculture, de 2 pharmaciens et de 2 vétérinaires proposés par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. À noter que l'Ordre étudie en amont les conventions et vérifie que les missions et les responsabilités sont clairement définies, que le Code de déontologie vétérinaire pourra être respecté et en informe le SRAL par écrit. Il vérifie notamment que le temps prévu dans la convention permettra au vétérinaire de mener à bien ses missions.

La CRPV émet un avis consultatif : favorable, défavorable ou ajourné. Un procès-verbal est rédigé et validé par les membres de la commission et un arrêté préfectoral est publié pour matérialiser l'agrément ou le refus d'agrément.

Comment fonctionne un PSE ?

Un PSE concerne des opérations à visée prophylactique. Il est élaboré par le vétérinaire qui a signé une convention avec la direction technique du groupement. Ce vétérinaire participe aux commissions zootechniques et sanitaires du groupement et à son conseil d'administration. Un vétérinaire, lors d'une visite annuelle dans l'élevage ayant adhéré au PSE (visite payée par le groupement et non par l'éleveur), adapte ce dernier en fonction des spécificités de l'élevage. Un rapport de visite est rédigé ainsi que les prescriptions nécessaires pour les 12 mois qui suivent la visite. Cette ordonnance doit contenir l'ensemble des mentions prévues dans l'article R. 5141-111 du CSP.

Ce vétérinaire, comme tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre doit respecter les dispositions du Code de déontologie, et notamment la permanence et la continuité des soins.

Références réglementaires

Loi du 29 mai 1975 (article 612)
Code de la santé publique : L. 5143-6 ; L. 5143-7 ; L. 5143-8 ; R. 5143-5 ; R. 5143-6 ; R. 5143-7 ; R. 5143-8 ; R. 5143-9 ; R. 5143-10
Notes de service de la DGAL n° 2007-8240 du 20 septembre 2007 et n° 2017-58 du 1^{er} décembre 2017

LES GRANDS PRINCIPES D'UN PSE

Un PSE doit présenter un intérêt économique pour le groupement ;

Un PSE concerne une production et une espèce ;

Un PSE ne concerne que la prévention des maladies. Il ne prévoit pas leurs traitements ;

Un PSE n'est pas un « catalogue » de médicaments ;

Un PSE permet à un groupement de commander, détenir et céder à ses adhérents les médicaments de la liste dite « positive ».

Convention de mécénat de compétence proposé par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

APOLLINE VIGNERON

L'engagement des vétérinaires pour les soins apportés aux animaux de la faune sauvage n'est pas nouveau. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) a été sollicité afin de se prononcer sur une convention de mécénat de compétence proposé par la Ligue pour la protection des oiseaux.



La LPO souhaite proposer aux vétérinaires exerçant en Bretagne une convention dite de « mécénat de compétence » dont l'objet est « d'accueillir certains animaux en détresse (oiseaux et petits mammifères) afin, selon les situations, d'établir un premier diagnostic, radiographier, réaliser les premiers soins, garder en observation, euthanasier et/ou éliminer les cadavres via l'équarisseur ». Les animaux en état d'être transportés sont ensuite acheminés vers le centre de sauvegarde de la station de l'Île Grande géré par la LPO, le rapatriement devant s'effectuer « le plus rapidement possible » selon les termes de la convention. Dans le cadre de ce projet, il est précisé que le mécène, en l'espèce la clinique vétérinaire, s'engage à apporter un soutien à la LPO sous forme de mise à disposition de son personnel, de ses locaux et de ses compétences afin d'accueillir les oiseaux et les petits mammifères en détresse. En parallèle, le mécène est invité à fournir à la LPO l'évaluation de la valeur du don correspondant

aux montants des prestations et soins non facturés afin de bénéficier d'une déduction fiscale. Or, le mécénat s'entend comme l'apport d'un soutien matériel, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités d'intérêt général (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Du point de vue fiscal, le système de mécénat permet de bénéficier d'une réduction d'impôt et nécessite, afin d'évaluer le montant du don, de valoriser les prestations du mécène. En tout état de cause, il ne relève pas de la compétence de l'Ordre de juger des aspects fiscaux de ce dispositif. Il revient au mécène la responsabilité de prendre attache avec un cabinet conseil en la matière. En outre, la rédaction actuelle de la convention paraît de nature à dévoyer l'engagement sincère des vétérinaires au profit de considérations fiscales. C'est la raison pour laquelle le CNOV propose de remplacer les dispositions concernant l'évaluation du montant du don par

la mention que le vétérinaire peut, dans le cadre de ses fonctions, examiner et prodiguer des soins d'urgence aux animaux de la faune sauvage comme précisé dans le Guide de soins à la faune sauvage édité par l'Ordre, faisant référence notamment à l'article R. 242-48 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

La convention de mécénat de compétence se heurte également à une décision du CNOV prise lors des sessions du 12 et 13 décembre 2017 en ce qu'il n'autorise pas le prêt de main d'œuvre vétérinaire constatant que le Code de déontologie ne le prévoit pas et que le contrat de prestations de services entre deux entreprises vétérinaires n'est pas possible (cf. session des 22 et 23 mars 2016 du CNOV : « Le Conseil réaffirme qu'il n'est pas possible pour des sociétés d'exercice vétérinaires d'établir des contrats de prestation de services entre elles, hormis les cas prévus explicitement par le Code de déontologie. Le Code de déontologie permet d'établir des conventions dans les circonstances particulières et définies que sont la permanence des soins entre vétérinaires (personnes physiques ou morales), et le remplacement d'un vétérinaire titulaire par un vétérinaire exerçant avec un statut libéral ou dans le cadre de l'article 242-69 du CRPM relatif aux dispositions en cas d'absence obligée ou de décès. Il en est de même pour le vétérinaire consultant dont les interventions sont encadrées par l'article R. 242-58 du CRPM »).

Aussi, afin que cette convention ne soit pas en contradiction avec les dispositions du Code de déontologie, il convient de ne pas faire référence au système du mécénat de compétence et de concevoir un contrat de partenariat dans lequel la société d'exercice vétérinaire ou le vétérinaire prodiguerait les premiers soins aux animaux en détresse qui lui seraient présentés puis les dirigerait dès que possible vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO.

Conscient de l'implication des vétérinaires à assurer des soins à un grand nombre d'animaux dont les animaux de la faune sauvage, le plus souvent gratuitement, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires s'est déclaré disponible afin de faire avancer un projet de contrat de partenariat respectueux de l'intérêt des animaux et de la déontologie des vétérinaires.

Honneur au docteur vétérinaire Michel KLEIN

Marc VEILLY

Le 20 septembre 2021, le docteur vétérinaire Michel KLEIN s'est vu remettre la médaille d'argent de l'Ordre des vétérinaires ainsi que la médaille du Sénat pour l'ensemble de sa carrière professionnelle.

Né en avril 1921, Michel KLEIN grandit en se destinant à être vétérinaire. Durant la deuxième guerre mondiale, alors étudiant à l'école nationale vétérinaire de Toulouse et membre du réseau de résistance « Prunus », Michel KLEIN échappe de peu à une arrestation au sein de l'école et parvient à se cacher en Auvergne avant de passer en Espagne. À la Libération, il reprend et termine ses études à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, puis il entame sa vie professionnelle en parcourant le monde en s'occupant des « personnes déplacées » dans le cadre des Nations Unies, ce qui lui vaut notamment de se passionner pour les animaux sauvages. De retour en France, Michel KLEIN exerce en canine dans sa clinique vétérinaire du boulevard des Batignolles à Paris. Jean RICHARD l'appelle pour soigner les animaux du zoo d'Ermenonville. Ce sera le début de nombreux soins à des animaux de zoo et de cirque ainsi que celui de nombreuses innovations médicales. Michel KLEIN est un précurseur. Pour ne citer que quelques exemples, il a été le premier à utiliser une bulle chirurgicale pour opérer en milieu stérile, à avoir recours à l'échographie et au scanner. Et il a aussi été à l'origine de la création en 1960 d'un service de garde les dimanches et jours fériés (8 ans avant le SAMU pour les humains).

Michel KLEIN, c'est aussi pour toute une génération d'enfants le vétérinaire qui leur a donné envie d'être vétérinaire. Car dès 1960, il est régulièrement présent à la télévision pour parler du métier de vétérinaire et des animaux, tant domestiques que sauvages. Certains se souviennent encore des émissions télévisées « Les animaux du monde », « 30 millions d'amis », « Club Dorothée », sans compter les émissions de radio sur Europe 1 pendant 20 ans.

Michel KLEIN a toujours été très actif dans le domaine de la protection animale : vice-président de la SPA de 1960 à 1978, cofondateur du refuge de Genevilliers de la SPA, cofonda-

teur du Conseil national de la protection animale (CNPA). Il a aussi créé en 1982 l'école de chiens guides pour aveugles et malvoyants de Paris qui a ouvert en 1987 et qu'il présida jusqu'en 2004.

Auteur de plusieurs livres dont le célèbre « *Ces bêtes qui m'ont fait homme* » paru en 1976, Michel KLEIN est toujours aujourd'hui, à plus de 100 ans, un amoureux et un ardent défenseur des animaux tant domestiques que sauvages et notamment de ceux qui sont en danger d'extinction par la faute de l'homme.

Afin d'honorer la brillante carrière du docteur

vétérinaire Michel KLEIN, le Conseil national de l'Ordre a souhaité lui remettre la médaille d'argent de l'Ordre, en reconnaissance de ses mérites professionnels et en remerciement de son action en faveur de l'image de la profession vétérinaire qui est aujourd'hui encore très positive dans l'opinion publique.

La cérémonie de remise de cette médaille s'est déroulée au Palais du Luxembourg le 20 septembre dernier en présence du président du Sénat, Gérard LARCHER, qui a aussi remis à Michel KLEIN la médaille du Sénat pour son œuvre professionnelle au service des animaux.



Michel KLEIN recevant la médaille du Sénat des mains du président Gérard LARCHER.

Michel Klein et Gérard Larcher
reçoivent la médaille de l'Ordre des vétérinaires
des mains du président, Jacques Guérin

